PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-maritimes

Nice, le 12 octobre 2021

DÉCISION N° 284/2021
portant mise en demeure d'enlèvement de navire
dans le secteur de Rochambeau en rade de Villefranche

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 053/2020 du 24 avril 2020, réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche ;

Vu l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n° 241/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de pouvoir du Préfet Maritime de la Méditerranée de mise en demeure dans le cadre du traitement des navires abandonnés et des épaves ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes n° 2021-912 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le navire « LISY BOOTS » constitue de par son mouillage permanent une entrave prolongée aux activités nautiques et maritimes, et notamment aux travaux à venir de nettoyage des fonds et de création de la zone de mouillages et d'équipements légers de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que le navire susmentionné constitue un danger pour l'environnement marin en raison de la présence dans sa zone de mouillage d'espèces végétales et d'espèces animales protégées au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le navire susmentionné constitue un danger pour la sécurité des personnes de par la fréquentation de la zone interdite au mouillage et à l'évolution des navires motorisés par de nombreux baigneurs et utilisateurs d'engins de plage ainsi que de pratiquants de sports nautiques non motorisés ;

Considérant que le navire susmentionné constitue un danger pour la sécurité des biens et des personnes de par le risque qu'il ne sombre ou ne s'échoue sur le littoral de la commune de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que le navire susmentionné est au mouillage permanent en étant dépourvu de tout équipage ou chef de bord à même d'y assurer la veille permanente et de garantir la sécurité du mouillage et donc la fiabilité et immédiateté des mesures de garde et de manœuvre ;

Considérant que le navire « LISY BOOTS » est au mouillage permanent dans une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM), au regard de la réglementation de la navigation et du mouillage établie ensemble par les arrêtés du Préfet maritime de la Méditerranée n°19/2018 du 14 mars 2018, n°123/2019 du 3 juin 2019 et n°53/2020 du 24 avril 2020 susvisés ;

Considérant que le mouillage des navires et de leurs annexes motorisées sont interdits dans le périmètre des zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) de la rade de Villefranche-sur-mer, tel qu'indiqué par l'arrêté n°53/2020 du 24 avril 2020 susmentionné ;

Considérant que le navire susmentionné occupe le domaine public maritime (DPM) en permanence sans disposer d'un titre d'occupation qui l'y habiliterait ;

Décide :

Article 1er : le navire dénommé « LISY BOOTS », sans marques extérieures, mouillé à la position de coordonnées géodésiques (WGS84 – en degrés et minutes décimales) **43°41,667' N – 007°18,535' E**, constitue une entrave prolongée à la réalisation de travaux maritimes.

Article 2 : ce navire doit être considéré à l'état d'abandon de par l'absence de moyens de garde et de manœuvre, en application des articles L 5141-1 et suivants du code des transports.

Article 3 : ce navire présente un caractère manifestement dangereux pour la baignade et la sécurité des personnes, pour les activités nautiques et la sécurité de la navigation maritime, pour la préservation des espèces protégées et de l'environnement marin à proximité.

Article 4 : ce navire, amarré de manière permanente dans la ZIEM instituée par l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°53/2020 du 24 avril 2020 susvisé au Sud du port de la Darse à Villefranche-sur-Mer, est en infraction au regard de la réglementation maritime.

Article 5 : ce navire est occupant sans droit ni titre du domaine public maritime.

Article 6 : le propriétaire est mis en demeure de procéder à son enlèvement de son navire dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : au cas où le propriétaire s'abstiendrait de prendre les mesures nécessaires dans le délai qui lui est imparti par l'article 6 de la présente décision, l'État peut intervenir d'office à ses frais et risques. Toutes mesures d'intervention nécessaires, y compris de garde et de manœuvre, et si nécessaire de déplacement , peuvent être exécutées d'office et sans délai à l'expiration du délai fixé par l'article 6 de la présente décision.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Copies :
- PREMAR MED
- Mairie de Villefranche-sur-Mer
- Capitaineries des ports de Villefranche-sur-Mer